

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL CODIFICATIF
du 23 janvier 2004
autorisant la société RohMax France SAS à exploiter
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement
des activités exercées sur le site de Lauterbourg.

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas -Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés antérieurs réglementant les installations,
- VU** la demande présentée en date du 20 décembre 2001 par la société RohMax dont le siège social est BP79 à Lauterbourg, en vue de l'autorisation d'exploiter des activités sur son site de Lauterbourg,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 23 septembre 2002 au 24 octobre 2002,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 15 octobre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 janvier 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment des mesures organisationnelles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment des mesures organisationnelles permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I-GÉNÉRALITÉS

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société RohMax dont le siège social est BP 79 à Lauterbourg est autorisée à exploiter ses installations et à procéder à ses extensions sur le site de son usine située à 67630 LAUTERBOURG, en Zone Industrielle.

Le tableau ci-dessous rassemble les activités de la société **RohMax**, relatives à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en incluant le projet d'extension :

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
1172	<p>Stockage et emploi de substances Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t</p>	D	Neodol 25E (mélange d'alcools primaires C12-C15) 1 réservoir de 50 t 1 wagon de 50 t	L005-400

N°	Désignation des activités	A, D et rayon d'affichage	Description	Repère usine
1212	<p>Emploi et stockage de Peroxydes organiques</p> <p>3. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 :</p> <p>a) quantité supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 50 t</p> <p>4. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S1 et S2 :</p> <p>a) quantité supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 000 kg</p> <p>5. peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 :</p> <p>a) quantité supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t</p>	A 1 km	<p><u>Peroxydes R2 - S2/S3 :</u> - trigonox 21S - trigonox C Total : 2,5 t</p> <p><u>Peroxydes R3 – S1 :</u> - t-butylperpivalat <u>quantité : 500 Kg</u></p> <p><u>Peroxydes R3 - S3 :</u> - peroxyde de benzoyl (BPO) - Diisopropyl benzene hydroperoxyde (DIBHP) - t-butylperisononanoat - V229 (di-tert-butylberoxybutan 50 %) Total : 36 t</p>	L145 L103 L103 L127 L103 L127
1432	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3</p>	A 2 km	<u>Annexe 1 :</u> Capacité équivalente totale de 500 m3	Zone L003 Zone L005 Zone L040
1433	<p>Installations de mélange ou d'emploi de Liquides inflammables,</p> <p>B. Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10 t</p>	A 2 km	<u>Annexe 2 :</u> Quantité totale de 150 tonnes	Zone L007 Zone L040
1434	<p>Installations de remplissage ou de distribution de Liquides inflammables.</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	A 1 km	<u>Annexe 2</u>	
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium</p>	NC	Capacité totale de 25 m3	

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

* renvoi aux annexes du dossier de demande d'autorisation fournissant le détail des quantités des activités

Article 2. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES, PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Outre les dispositions conventionnelles imposées à l'article 2.1 ci-après, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour :

- assurer la sécurité de ses installations,

- prévenir et réduire les possibilités d'effets dominos vis à vis des installations des tiers,
- assurer la sécurité des tiers, et notamment de la société Dow AgroSciences et de la société Rohm & Haas.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs suivants délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral du 12 janvier 1989 relatif à la qualité des rejets au Rhin,
- arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 fixant dans sa partie A des prescriptions applicables à l'ensemble de l'usine,
- arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 fixant des prescriptions provisoires relatives au fonctionnement des activités.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 2.1 – Convention entre l'exploitant et la société Rohm & Haas

Des dispositions conventionnelles sont établies entre **l'exploitant et la société Rohm & Haas** aux fins de définir leurs responsabilités respectives. Ces dispositions :

1. précisent les limites des équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque exploitant,
2. désignent clairement pour chacun des exploitants en ce qui concerne les parties communes des différentes installations les responsabilités de nature organisationnelle (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance..) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...)
3. précisent les règles d'interface et les conditions d'informations mutuelles des sociétés signataires en cas de modifications des installations.

La convention entre l'exploitant et la société Rohm & Haas est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification de la convention doit être portée immédiatement à la connaissance du préfet.

Article 3. MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4. ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977) et la société Rohm & Haas.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5. MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

En outre, l'exploitant informe la société Rohm & Haas de toute modification y compris la nature des produits stockés ou fabriqués, de toute ouverture de chantier susceptible d'entraîner des effets sur les installations des sociétés voisines et la station de traitement des eaux.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation et la société Rohm & Haas.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

La mise à l'arrêt définitif des installations sera réalisée conformément aux dispositions conventionnelles visées à l'article 2.1 du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1. Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus :

- mensuellement pour les effluents liquides,
- trimestriellement pour les déchets,
- annuellement pour les rejets à l'air.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 7.3 (*)

Article 8. AIR

Article 8.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Répère usine	Cheminées d'émission	Composés	Hauteur (m)	Diamètre (m)
RX 1 (L7 et L40) (regroupé en 1 point de mesure)	Évent des condenseurs réacteur	monomères	18	0.08

Article 8.3(*)

Article 8.4. Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Paramètres	Origine des rejets	Concentration mg/m ³	Flux (kg)		Méthode de mesure
			Horaire	Annuel	
Méthacrylate de méthyle	Évent de condenseur	110	0,05	400	(1)
Méthacrylate de butyle		110	0,01	80	(1)
Cyclohexane	Évent du séparateur	150	3	10 000	(1)
Ensemble des COV totaux non méthaniques y compris styrène	Évent du condenseur	110	3,1	10 500	(2)

(1) détermination par bilan massique

(2) prélèvement et analyse des COV non méthaniques selon les normes NFX 43 301 et NFX 43 300

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5. Contrôle des rejets

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques suivants sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Dans ce cadre, les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution.

Dans l'impossibilité de réaliser des mesures aux points d'émission compte tenu de risques évidents pour le personnel ou d'impossibilités techniques, des bilans massiques pourront remplacer ces mesures.

Dans tous les cas où seuls sont mesurés les composés organiques volatils totaux non méthaniques compte tenu des conditions particulières de fonctionnement des productions, un bilan massique détaillé sera établi annuellement.

Article 8.6. (*)

Article 8.7. Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8. (*)

Article 9. EAU

Article 9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Une étude visant à réduire le prélèvement d'eau dans la nappe notamment par la suppression des circuits ouverts devront être réalisées dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d' :

- un volume annuel maximal de : 800 000 m³
- un débit instantané maximal de : 400 m³/h
- un débit journalier maximal de : 9600 m³

Les installations dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2. Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1. Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2. Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3. Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. L'exploitant met en œuvre un programme continu d'améliorations de ces mesures tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4. Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

En tant que de besoin, les eaux d'extinction, les déversements accidentels et les eaux usées des procédés (eaux blanches) doivent être acheminées vers les bassins de confinement de la société Rohm & Haas permettant de recueillir un volume de 4 000 m³ et 2 x 2 000 m³. Pour les eaux d'extinction, les bassins de confinement doivent toujours réserver une capacité de 4000 m³ ; ces eaux ne peuvent être rejetées qu'après analyse et un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des collecteurs des eaux polluées vers les bassins de confinement et la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3. Conditions de rejet des eaux

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1. Conditions de rejet des eaux industrielles

Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux résiduaires des installations sont collectées et dirigées vers la station de traitement des eaux de la société Rohm & Haas par la filière « eaux blanches ».

Avant rejet dans la station de traitement, les eaux ont les caractéristiques suivantes :

Effluents issus de la fabrication	Paramètres	Normes	Concentration mg/l	Flux sur 24 h consécutives en kg/j	Flux sur 24 h maximum en kg/j
Monomères	Débit			5 m ³ / h	8 m ³ / h
	DCO (*)	NF T 90-101	9200	1100	2100
	MES	NF T 90-105	1100	134	600
Eaux de refroidissement	Débit			90	9600 m ³ / jour

(*) sur effluent non décanté

Rappel : (débit moyen) x (concentration) = flux

La société Rohm & Haas peut interdire les rejets dans la station de traitement si les teneurs sont telles qu'elles empêchent le respect des limites fixées dans son arrêté d'exploitation. En cas de dysfonctionnement pouvant avoir un impact sur la station de traitement des eaux ou sur le rejet Rhin, l'exploitant doit en avvertir la société Rohm and Haas et prend toutes les dispositions nécessaires.

9.3.2. Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la société Rohm & Haas. Ce réseau d'eaux pluviales pourra être dévié vers les bassins de confinement de la société Rohm & Haas pour éviter des déversements accidentels de produits nocifs dans le milieu naturel..

9.3.3. Conditions de rejet des eaux sanitaires

Elles sont évacuées vers les fosses septiques de la société Rohm & Haas conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4. Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Contrôles	En amont de la station physico- chimique
continus	Débit
Hebdomadaires	DCO pH

Article 9.5. (*)

Article 10. DECHETS

Article 10.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2. Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3. Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4. Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11. SOLS

La surveillance des sols dans les zones d'activité, susceptibles de créer une pollution, pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées sur la base de modalités qui resteront à définir.

Article 12. BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2. Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites (clôture de la société Rohm and Haas) de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique **pourra être réalisé** par un organisme ou une personne à l'occasion de modifications d'installations ou d'améliorations portant sur des équipements générateurs de bruit. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14. DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15. CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1. (*)

Article 15.2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flammes...) adaptés aux risques encourus.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

Article 15.5. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte géré **par la société Rohm & Haas** sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprend :

- pour les équipements importants pour la sûreté, un programme du suivi de la construction, de la maintenance, d'inspection et d'essais...
- les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches),
- la procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.
- l'information des modifications entreprises par les sociétés Rohm & Haas et Dow AgroSciences sur leurs activités (nature des produits stockés et fabriqués, ouvertures de chantier..) susceptibles d'entraîner des effets sur ses installations.

Article 15.8. Retour d'expérience

L'exploitant établit un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou des actions nécessaires pour y remédier ainsi que des conséquences sur l'organisation en matière de sécurité.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation accidentelle, mais qui auraient pu y conduire s'ils s'étaient déroulés dans d'autres conditions de fonctionnement, sont collectés et feront également l'objet d'un bilan annuel.

Article 15.9 Information de l'inspection des installations classées

Les documents correspondants à l'article 15.7 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents établis dans le cadre du retour d'expérience prévu à l'article 15.8 sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 15.10. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mensuels mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux quantités indiquées dans le dossier d'autorisation.

Article 15.11 Règles générales concernant les stockages de liquides inflammables et liquéfiés

Les stockages de liquides inflammables visés dans le présent arrêté sont installés et exploités conformément aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 et le 9 novembre 1989.

Article 15.12. Règles générales relatives aux équipements sous pression

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable (décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

Article 16. SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse sur le superviseur d'alarmes du service sécurité Rohm and Haas.

Article 16.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tout autre matériel fixe ou mobile situé à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble.
- si nécessaire, d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ou présents.

Tous ces équipements, ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont bien matérialisés et facilement accessibles.

Les sources qui alimentent les réseaux d'eau incendie et d'extinction automatique sont non seulement sûres et toujours en mesure d'assurer l'autonomie de fonctionnement des installations aux pressions et débits requis, mais encore elles ne doivent pas être soumises au gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3. Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17. ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

De plus, l'exploitant dispose d'une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) maintenus en état au nouveau poste incendie.

Article 18. ETUDES DES DANGERS ET P.O.I.

Article 18.1. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant applique les dispositions du P.O.I. établi par la société Rohm & Haas, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Article 18.2. Exercices périodiques

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices P.O.I. qui doivent être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et de la société Rohm & Haas et les secours publics.

À l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

Article 18.3. Études des dangers

L'exploitant met régulièrement à jour sous sa responsabilité l'étude des dangers. L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne peut excéder 5 ans.

Article 19. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 19.1 Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident, l'exploitant applique pour ce qui le concerne les dispositions de l'article 18.1 du présent arrêté jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Article 19.2. Mesures d’alerte

Pour la bonne application du P.O.I. de l’établissement et du P.P.I., l’exploitant applique les dispositions du Plan d’Opération Interne établi par la société Rohm & Haas. L’exploitant assure la surveillance de son site.

Article 19.3 Information du public

En application de la loi de 1987 et du décret de 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I. précité, l’exploitant est tenu de fournir au Préfet et à la société Rohm & Haas les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l’information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d’accident.

Article 20. PRESCRIPTIONS GENERALES A LA FABRICATION

Article 20.1. Maîtrise des rejets accidentels

Le sol des bâtiments abritant les réacteurs et les réservoirs d’où peuvent s’échapper des fuites de produits chimiques est aménagé pour diriger les égouttures ou coulures vers la fosse de collecte des eaux polluées ou diriger ces liquides en cas d’accident (rupture) vers le réseau «eaux polluées».

Article 20.2. Gestion des procédés

Les procédés de fabrication font l’objet d’instructions écrites et validées.

Les procédés gérés par automate sont pourvus de dispositifs ou moyens appropriés pour assurer le fonctionnement de l’installation en cas de coupure de la source normale d’alimentation.

Avant toute modification des procédés de fabrication, une analyse des conséquences sur la sécurité, l’environnement et la santé est réalisée et les instructions sont mises à jour.

Le chargement manuel pour des liquides ou solides est possible par la partie supérieure de chaque réacteur, selon des procédures particulières et suivant les conditions d’exploitation.

Article 20.3. Fluides caloporteurs

Les fluides de refroidissement ou de chauffage sont compatibles avec les produits utilisés. Dans le cas contraire, l’étanchéité des circuits est garantie et contrôlée régulièrement.

Le choix en fluide caloporteur tient compte des températures limites du domaine du procédé. En cas de dépassement de celles-ci dans le réacteur en fonctionnement ou d’un dysfonctionnement de la boucle de régulation thermique, la réaction en cours doit être mise en sécurité et entraîner le déclenchement de l’alarme dans l’atelier.

Article 20.4. Appareils de production

En dehors des conditions énumérées à l’article 15 du présent arrêté, sont prises en compte dans la conception et la réalisation des appareils de production lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité :

- la conception et le dimensionnement des ensembles de disques de rupture et des soupapes de sécurité associés dans la dynamique de montée en pression dans les appareils de production,
- les risques d’entraînement vésiculaire ou de condensation dans les liaisons équipées d’organes de sécurité,

- la limitation de l'emploi des équipements en verre pour les appareils soumis à des montées en pression. Dans le cas contraire, ces équipements sont protégés contre les chocs, les vibrations et les surpressions,
- l'efficacité des dispositifs d'agitation des réacteurs, afin d'éviter la création de zones mortes,
- le contrôle du fonctionnement effectif de l'agitateur (capteur sur l'axe de l'agitateur, mesures du couple ou de la puissance appelée).

Article 21. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA FABRICATION

Le secteur comporte les procédés de fabrication suivants :

- les monomères (des méthacrylates),
- des bases synthétiques (Viscobase) servant en formulation d'huiles synthétiques et semi-synthétiques,
- des additifs pour huiles (Viscoplex) pour assurer une viscosité adéquate des huiles.

Article 21.1. Fabrication des monomères (bâtiment L7)

21.1.1. Réaction d'estérification

21.1.1.1. Matières premières - Transfert de produits vers la production

Les cuves de pesée seront munies d'alarme de niveau haut stoppant le transfert de produits des réservoirs de stockage.

L'admission de la charge d'alcools lourds ne pourra s'effectuer qu'après un contrôle de la température du produit dans le réacteur.

21.1.1.2 Mode d'exploitation

Le réacteur d'estérification est géré par un système automatisé permettant en cas de dysfonctionnement (température, niveau, pression et vide dans le réacteur, charges introduites) de ramener l'installation en sécurité.

En cas d'arrêt de l'agitation, la remise en route s'effectuera en respectant les conditions prévues dans les instructions de fabrication (température, pression, charge d'inhibiteur et débit d'oxygène).

21.1.1.3 Mise en sécurité des installations

En plus des dispositions indiquées à l'article 20.3 du présent arrêté, la mise en sécurité du réacteur d'estérification entraînera :

- l'arrêt de la chauffe avec remise progressive de l'enceinte du réacteur à la pression atmosphérique,
- l'arrêt des additions.

Alarmes : L'alarme est déclenchée :

- sur la température de consigne haute dans le réacteur,
- sur le débit de reflux d'acide méthacrylique trop important permettant d'interrompre la chauffe du réacteur.

Arrêt d'urgence : Au moins un arrêt d'urgence par action manuelle devra permettre d'obtenir la mise en sécurité du réacteur d'estérification.

Article 21.2. Fabrication des Viscobase et des viscoplex (BATIMENT L40)

21.2.1. Réacteurs de polymérisation

21.2.1.1. Matières premières - Transfert de produits vers la production

Les charges seront pré-pesées ou comptées. Les cuves de pesée seront munies d'alarme de niveau haut.

21.2.1.2. Mode d'exploitation

La réaction de polymérisation est gérée par un système automatisé permettant en cas de dysfonctionnement (température dans le réacteur, quantités, monomères introduits) de ramener l'installation en sécurité.

21.2.1.3. Mise en sécurité des installations

En plus des dispositions indiquées à l'article 20.3 du présent arrêté, la mise en sécurité du réacteur de polymérisation entraînera :

- l'arrêt de la chauffe,
- l'arrêt des additions.

Alarmes : L'alarme est déclenchée en salle de contrôle en cas :

- d'arrêt de l'agitation,
- de température haute dans le réacteur,
- de température haute de la boucle du circuit chauffe/refroidissement,
- de pression haute dans le réacteur.

Arrêt d'urgence : Au moins un arrêt d'urgence par action manuelle devra permettre la mise en sécurité de chaque réacteur de polymérisation.

21.2.1.4. Réserve d'huile

Une réserve d'huile sera toujours disponible sur le site pour résorber les montées anormales de température dans le milieu réactionnel.

21.2.2. Opérations d'homogénéisation

Pendant les opérations d'homogénéisation, l'accès au local abritant les pompes de cisailage des plexols sera réglementé et interdit à toute personne non autorisée et non équipée.

Le local est constitué de parois résistantes aux projections et fabriquées en matériaux incombustibles.

La boucle de refroidissement sera dotée d'une alarme sur la température haute.

Article 22. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A DES ACTIVITES PARTICULIERES

Les installations constituant les dépôts de peroxydes organiques, ainsi que les ateliers où ils sont employés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 (J.O. du 6 janvier 1994).

L'exploitant respecte les consignes d'exploitation et de sécurité pour les 3 stockages repérés L103, L127 et L145 appartenant à la société Rohm & Haas qu'il utilise pour ses activités.

Article 23 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LAUTERBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 24 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 25 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 27 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de Lauterbourg,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Dégussa.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1**RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Objet	Référence Article de l'arrêté	Délai de réalisation (à partir de la date de notification)
Bilan massique sur les rejets gazeux	8.5	Annuel
Etude relative à la réduction du prélèvement d'eau dans la nappe	9.1	1 an
Exercices POI conjoints avec la société Rohm & Haas	18.2	Annuel
Révision de l'étude des dangers	18.3	Tous les 5 ans